I. N. A. O.

COMITE NATIONAL DES APPELLATIONS D'ORIGINE LAITIERES, AGROALIMENTAIRES ET FORESTIERES

Séance du 1er juillet 2020

Résumé des décisions prises

2020-200

11 septembre 2020

ETAIENT PRESENTS:

<u>Président du comité national des appellations laitières, agroalimentaires et forestières :</u>

Monsieur Patrice CHASSARD.

Commissaire du Gouvernement :

Mme Mylène TESTUT-NEVES

Représentants de l'administration :

-Représentants de la directrice générale de la performance économique et environnementale des entreprises :

Mme Valérie PIEPRZOWNIK

- Directeur générale de la concurrence de la consommation et de la répression des fraudes ou son représentant :

Mme Chantal MAYER M. Alexandre SALLE

Professionnels:

Mme. Marie-Lise BROUEILH, Anne LAURENT, Audrey ROCHE.

MM. Yvon BOCHET, Yves BOREL, François CASABIANCA, Dominique CHAMBON, Emmanuel CHAMPON, Eric CHEVALIER, Nicolas CUSSAC, Philippe DANIEL, Charles DEPARIS, Luc DONGE, Pierre Emmanuel FOREST, Lionel FRA, Claude GAUTHIER, Robert GLANDIERES, Florent HAXAIRE, Frédéric HERAULT, Jean-Benoit HUGUES, Hubert JACOB, Michel LACOSTE, Gilles LAMBERSEND, Patrick MERCIER, Christian MOYERSOEN, Olivier NASLES, Jean-François RAVAULT, Guy REYNARD, Marc ROOSE, Christian TEULADE, Didier TRONC, Albéric VALAIS, Stéphane VERGNE, Claude VERMOT-DESROCHES, Dominique VERNEAU.

Société H2COM:

M. Benoit LACOSTE

ETAIENT EXCUSE(E)S:

Professionnels:

Mmes Agnès PACE-MEILHAC,

MM. Philippe BOUFFLERD, Michel BRONZO, Rémi CAILLAUD, Michel CARCAILLON, Michel CARRERE, Michel OCAFRAIN, Bernard ROBERT, Patrick ROULEAU, Pierre SAINT-JEAN, Francis SENTENAC.

ETAIENT ABSENT(e):

Mme

M. Emmanuel CHESSEL, Patrick ENEE, Richard FESQUET, Yannick FRAIN, Julien LASSALLE, Michel NALET.

Assistaient également :

Agents INAO:

Mmes Marie GUITTARD, Laurence GUILLARD, Christelle MARZIN, Alexandra OGNOV, Diane SICURANI.

M. André BARLIER, Jacques GAUTIER, Joachim HAVARD,

2020-201	Résumé des décisions prises par le comité national des appellations d'origine laitières, agroalimentaires et forestières en sa séance du 28 novembre 2020 Le comité national a validé le résumé des décisions prises de sa séance du 28 novembre 2020.
2020-202	Compte-rendu analytique de la séance du comité national des appellations laitières, agroalimentaires et forestières en sa séance du 28 novembre 2020 Le comité national a validé le compte-rendu analytique de sa séance du 28 novembre 2020.
2020-203	Etat des dossiers d'AOC/AOP Le comité national a pris connaissance de la note.

2020-204

Groupe de travail conjoint - Commission nationale scientifique et technique / Commission nationale environnement « Conditions de production de la matière première des AOP » - Rapport du groupe de travail

Le comité national a pris connaissance du dossier et a rappelé que cette démarche s'inscrivait dans la réflexion globale que doit avoir un ODG sur son AOP et ses modalités de production, le comité national devant quant à lui garantir un niveau de cohérence suffisant entre les différents cahiers des charges des AOP.

Le comité national a débattu des thèmes abordés et de leur place dans le cahier des charges.

Le comité national estime que ce sont des sujets importants pour les SIQO, mais certains considèrent que ces sujets (bien-être animal, environnement, démarche de type RSE) n'ont de place dans les cahiers des charges que s'ils ont un impact sur le produit considéré. Dans le cas contraire, ils doivent être gérés par ailleurs par les ODG, au risque sinon de brouiller le message des signes de qualité.

D'autres souhaiteraient que ces éléments puissent figurer dans les cahiers des charges et s'inquiètent d'éventuels freins réglementaires à cette hypothèse.

Le comité national a validé l'ensemble des orientations proposées dans le rapport qui lui a été présenté.

Il a eu l'occasion de rappeler l'intérêt pour les ODG de pouvoir débattre des différents items abordés par le groupe de travail, items qui devront être également abordés lors des travaux des commissions d'enquête, même si les points essentiels des process de production ne sont pas reproductibles à l'identique dans l'ensemble des cahiers des charges.

Cet ensemble d'items ne constitue pas une liste de points à valider, mais un outil d'appui essentiel pour les ODG, un support pour conduire leur propre réflexion dans l'établissement des conditions de production de leur appellation.

Le comité national a souligné l'intérêt des propositions de mesures transversales présentées par le groupe de travail, (interdiction de l'urée comme source protéique des animaux, interdiction des aliments issus d'OGM/aliments issus d'organismes transgéniques), alors que différentes questions ont porté sur les modalités de leur mise en œuvre.

Il a également été rappelé l'importance que l'ensemble des opérateurs des ODG puisse s'approprier pleinement cette réflexion globale relative aux conditions de production de leur AOP, en relation avec différentes questions posées comme l'évolution climatique ou les nouvelles attentes sociétales, tout en permettant de maintenir la typicité de l'AOP.

Madame GUITTARD, Directrice de l'INAO, a conclu ces débats qui illustrent la légitimité de la réflexion ayant conduit le CNAOL et l'INAO à souhaiter mettre en place des réunions régionales à destination des ODG (retardées en raison de la crise sanitaire liée à la covid), afin de pouvoir renforcer la mobilisation des opérateurs autour de différentes thématiques d'actualité comme la transition écologique, le changement climatique, la réponse aux nouvelles demandes sociétales, ...

Elle a tout particulièrement appelé l'attention du comité national sur le fait que l'adoption de l'article 48 de la loi dite EGALIM (qui impose aux opérateurs de respecter avant 2030 les conditions de la certification environnementale) peut être considérée comme traduisant le fait que la représentation nationale considère que les SIQO ne sont pas suffisamment exigeants en matière de dispositions environnementales, et qu'en conséquence il était utile de leur imposer cette évolution par la voie législative. Il appartient donc aux ODG de s'approprier ces différentes thématiques d'actualité et de prendre des initiatives pour pouvoir être une force de proposition et éviter de se faire imposer les choses sans

possibilité d'influencer significativement le contenu des futures réglementations.

2020-205

Modifications temporaires de cahiers de charges - Rappel de procédure d'instruction des demandes Bilan des modifications temporaires 2018 - Etat des lieux des modifications temporaires 2019 et début 2020

Le comité national a pris connaissance du dossier.

Il est rappelé que ces modifications temporaires soulèvent la question de certains élevages qui ne sont pas assez résilients, certains systèmes d'exploitation étant aux limites des curseurs fixés dans les cahiers des charges et ne pouvant pas supporter d'aléa.

2020-206

« Huile d'olive du Languedoc » – Demande de reconnaissance en AOP – Aire géographique définitive – Rapport de la commission d'enquête - Rapport de la commission d'experts - Aire géographique définitive - Avis de la commission d'enquête - Vote de la reconnaissance en AOC - Avis préalable à la mise en œuvre de la procédure nationale d'opposition

Le comité national a pris connaissance du dossier.

.D'un point de vue économique, il est regretté de ne pas disposer, en miroir des données relatives aux quantités produites par la filière des données relatives aux quantités commercialisées compte-tenu de l'importance de l'autoconsommation dans la filière oléicole.

Le budget relativement limité de l'ODG fait craindre que celui-ci ne soit pas en capacité de remplir l'ensemble de ses missions, au-delà des missions de contrôles internes identifiées. La mutualisation des missions de l'ODG pour la gestion de ce projet d'appellation d'origine avec celle de l'AOP Lucques du Languedoc est mise en avant pour expliquer que les missions de l'ODG pourront être assurées, notamment au niveau de la partie budgétaire et administrative.

Concernant la description du produit, le comité national a longuement débattu de la proposition du cahier des charges qui conduit à ne pas faire de choix entre la variété lucques ou olivière, ni à en imposer une présence simultanée au sein des vergers des exploitations vis-à-vis du profil aromatique de cette huile d'olive d'assemblage.

Cette rédaction (prévoyant un assemblage de l'une ou l'autre des 2 variétés principales avec des variétés locales traditionnelles et anciennes), permet effectivement de produire des huiles très majoritairement à base de lucques ou d'olivière, ce qui peut conduire à des profils aromatiques très différents

Certains s'inquiètent de ce choix du groupement, considérant que l'air de famille nécessaire à toute reconnaissance en AOC risque de ne pas être préservé ici et que la spécificité du produit ne soit pas assez démontrée et insuffisamment explicite pour le consommateur. Il est regretté à ce titre que le groupement n'ait pas fait le choix d'imposer la présence simultanée des 2 variétés principales, même si le comité a reconnu que la volonté de reconnaître une huile d'assemblage était réelle de la part du groupement.

Le comité national a néanmoins constaté que ce choix était ancien, et qu'au regard du stade d'avancement de l'instruction du dossier, il était difficile de demander au groupement de revoir maintenant ce volet du dossier.

Concernant les conditions de production proposées, il est regretté l'absence presque totale de dispositions environnementales sur les sujets comme les traitements phytosanitaires (hors désherbage), la fertilisation ou bien encore l'irrigation. Compte-tenu du positionnement prix du produit et de l'image de naturalité véhiculée par l'huile d'olive, cela est regretté par certains, notamment en raison du contexte de l'exigence de certification

environnementale à l'horizon 2030 au titre de la loi dite Egalim.

Le comité national a approuvé l'aire géographique définitive (37 votants - 34 oui - 3 abstentions).

Il a émis un avis favorable à la mise en œuvre de la procédure nationale d'opposition sur le cahier des charges (37 votants : 30 oui - 2 non -5 abstentions) ainsi qu'à la reconnaissance en qualité d'organisme de défense et de gestion du Syndicat de Défense de la Lucques du Languedoc et de l'Huile d'olive du Languedoc en vue de la reconnaissance en AOP de la dénomination « Huile d'olive du Languedoc » (37 votants -30 oui -1 non -6 abstentions).

Sous réserve de l'absence d'opposition au cours de la procédure nationale d'opposition, le comité national a approuvé la reconnaissance de la dénomination « Huile d'olive du Languedoc » en AOC et le cahier des charges de l'"Huile d'olive du Languedoc" [vote anonyme] : 36 votants (majorité des 2/3 à 24) : 27 Oui ; 4 non ; 5 abstentions.

Enfin, le comité national a validé l'actualisation de l'échéance de la commission d'enquête au 31 octobre 2020 et clos ses missions en l'absence d'opposition.

2020-207

« Poulet du Bourbonnais » - Demande de reconnaissance en AOC/AOP -Rapport d'étape de la commission d'enquête - Rapport de la commission de consultants - Principes généraux de délimitation - Demande de nomination d'une commission d'experts

Le comité national a pris connaissance du dossier.

Le comité national a débattu des dispositions relatives au schéma d'alimentation.

Concernant le parcours, il a souhaité s'assurer que le cahier des charges permette de garantir une part conséquente de l'alimentation et une durée de présence significative sur parcours au regard de la durée de vie des animaux.

Par ailleurs, le comité national a considéré que la tolérance de 5% sur le taux maximal de protéines n'était pas justifiée ; il a demandé que ce point soit revu par la commission d'enquête.

Le comité national a souhaité que cette question de la gestion des parcours soit de nouveau abordée avec le groupement afin de garantir leur rôle dans l'alimentation et donc dans l'acquisition des qualités du produit.

Le comité national a souligné que la question du bien-être animal devrait également être approfondie, ainsi que la compatibilité de l'agri-photovoltaïsme avec l'utilisation du parcours par les volailles.

Plus largement, le lien à l'origine doit être approfondi.

En conclusion, le président du comité national souligne que plusieurs axes sont à approfondir par la commission d'enquête : parcours / pourcentage de protéines / bien-être animal / lien à l'origine.

Le comité national a approuvé les principes généraux de délimitation (28 oui, 2 Non, 1 abstention).

Il a approuvé la nomination d'une commission d'experts, composée de Mme RICHARD, M. ROUVELLAC et M. FLAURAUD et approuvé sa lettre de mission (27 oui, 1 non, 3 abstentions).

Enfin, le comité national a approuvé l'actualisation de l'échéancier de la commission d'enquête (27 oui, 2 non, 2 abstentions).

2020-208

AOP « Camembert de Normandie » – Demande de modification du cahier des charges - Rapport final de la commission d'enquête - Clôture de l'instruction

Messieurs Eric Chevalier, Albéric Valais, Charles Deparis, Patrick Mercier sont placés en salle d'attente virtuelle pendant la présentation, les débats et le vote.

Le comité national a pris connaissance du dossier. Le président de la commission d'enquête fait état de ses regrets sur l'évolution du dossier, témoignant d'une absence d'adhésion suffisante des opérateurs autour du projet. Il souligne que la position de l'ODG en faveur de la clôture du dossier est très nette.

Il remercie ses collègues de la commission d'enquête, les membres de la commission d'experts et les services de l'INAO, relevant les moyens importants mis en œuvre à l'appui de ce projet ambitieux.

Le président du comité national se joint à ces remerciements.

Le président de la commission d'enquête conclut qu'une seule question reste en suspens : celle des actions à mener pour faire cesser l'emploi de la mention « fabriqué en Normandie ».

Il fait état du courrier adressé par l'ODG au président du Conseil permanent en date du 20 juin dernier ainsi que des difficultés que présente cette situation vis-à-vis de la protection de l'AOP à l'étranger.

Plusieurs membres font également état d'un courrier du CNAOL demandant que les actions judiciaires soient mises en œuvre pour faire cesser l'emploi de cette mention.

Le comité national souligne qu'il est important de réaffirmer la protection forte dont bénéficient les AOP et les IGP et que dans le cas présent, il souhaite que cette protection soit mise en œuvre, en passant par la voie judiciaire.

La représentante de la DGCCRF rappelle que toute référence à une dénomination protégée au titre d'une AOP ou d'une IGP est interdite en vertu de la règlementation mais qu'en dehors des dénominations protégées, les références géographiques sont autorisées sur les produits sous réserve qu'elles ne soient pas trompeuses et/ou de nature à usurper une indication géographique. Le cadre juridique prévoit également les conditions dans lesquelles des marques antérieures peuvent continuer à être utilisées.

Elle conclut que la situation de ce dossier est très particulière, liée à une histoire donnée et qu'il faut maintenant faire cesser cette situation.

Même si les conséquences éventuelles d'un recours à la voie judiciaire présentent un risque, le comité national considère qu'elle doit être mise en œuvre maintenant.

A la question de savoir si le comité peut s'exprimer par vote sur le déclenchement de la procédure judiciaire, le président du comité national rappelle que seul le Président du Conseil permanent est compétent pour ester en justice et qu'il a toujours été explicite sur ce sujet et sur son engagement à faire cesser l'usage de la mention « fabriqué en Normandie ».

Le comité national a décidé de la clôture de l'instruction de la commission d'enquête (33 votants : 33 oui) et de la commission d'experts (33 votants : 32 oui, 1 abstention).

A l'issue du vote, la représentante du Commissaire du Gouvernement prend acte de-l'arrêt du projet de modification du cahier des charges malgré l'important travail de concertation engagé et la forte implication des membres de la Commission d'enquête. Elle souligne qu'afin de donner suite à ce vote, les autorités nationales doivent tirer les conclusions qui s'imposent. La Commission européenne a interpellé les autorités françaises sur la situation actuelle, suite à plusieurs signalements d'étiquetages de « Camembert fabriqué en Normandie », notamment au Japon. Dans ce contexte, des actions vont être menées qui

vont consister en premier lieu à la publication d'un avis aux opérateurs aux bulletins officiels des ministères en charge de l'agriculture et de l'économie. Cet avis, en cours de finalisation, devrait contenir un rappel à la réglementation et un délai fixé aux opérateurs pour mettre en conformité leurs étiquetages.

A l'issue de ce délai, les services de contrôle de la DGCCRF compétents en la matière seront fondés à engager les actions qui s'imposeraient en cas de constatations de pratiques de nature à usurper l'appellation "Camembert de Normandie.

2020-209

AOP « Barèges-Gavarnie » – état des lieux de la dérogation abattage

Madame Broueilh est placée en salle d'attente virtuelle pendant la présentation et les débats relatifs à ce dossier.

Le comité national a pris connaissance de l'état des lieux de la dérogation relative à cette AOP.

La représentante de la DGPE souligne les alertes mentionnées quant à la vigilance à avoir sur le respect du calendrier envisagé dans la perspective de la fin de la dérogation en décembre 2020. Elle souligne en outre que le travail sur le cahier des charges doit avancer même si les difficultés liées à l'abattoir ont pu modifier les priorités du groupement.

Le Président du comité confirme et met en avant l'importance de faire des points d'étape sur ce dossier dont la dérogation est en place depuis très longtemps.

2020-210

AOP « Reblochon » ou « Reblochon de Savoie » - Demande de modification du cahier des charges - Rapport de la commission d'enquête Avis préalable à la mise en œuvre d'une procédure nationale d'opposition Vote du cahier des charges

Monsieur Lambersend est placé en salle d'attente virtuelle pendant la présentation et les débats relatifs à ce dossier.

Le comité national a pris connaissance de la demande. Il a considéré que celle-ci était mineure et que la mise en œuvre d'une procédure nationale d'opposition n'était pas nécessaire (5 oui - 22 non – 2 abstentions).

Enfin, le comité national a approuvé à l'unanimité (30 votants) le cahier des charges modifié.

2020-2QD1

AOP Chavignol – point d'étape sur le calendrier de travail de la commission d'enquête

Monsieur Verneau est placé en salle d'attente virtuelle pendant la présentation et les débats relatifs à ce dossier.

La commission permanente est informée d'une modification dans le calendrier de travail de la commission d'enquête missionnée sur la modification pérenne du cahier des charges de l'AOP.

En effet, les travaux de l'ODG ont pris du retard lié à la crise de la Covid-19 et ne permettent pas de maintenir le calendrier envisagé initialement, et notamment la remise d'un projet de cahier des charges modifié au 30 novembre 2020.

Ainsi, le calendrier suivant est proposé : un rapport d'étape (initialement prévu à cette séance) sera présenté à la commission permanente afin de faire un point sur les travaux engagés par l'ODG. Des orientations seront proposées par la commission d'enquête au comité national lors de sa séance du 1er décembre 2020, dont l'ODG devra tenir compte pour établir sa proposition finale de cahier des charges au 15 décembre 2020 (au lieu du

30 novembre 2020).

Ce calendrier permettra à la commission d'enquête de présenter son rapport final au premier comité national de 2021, en cohérence avec la fin de la dérogation accordée jusqu'au 30 avril 2021.

Le président de la commission scientifique et technique rappelle que le sujet est également suivi par le groupe « Lait cru- problématique STEC » de la commission scientifique et technique et que les choix de l'ODG doivent être faits pour préserver une production au lait cru.

Le président de la commission d'enquête confirme que les travaux sont conduits dans ce sens et qu'il est important de souligner que ce retard ne modifie pas la date de fin de dérogation.

Le président du CNAOL souhaite appeler l'attention du comité national sur le fait que, audelà de ce dossier, la question de la gestion des risques sanitaires par les autorités compétentes est soulevée et qu'une réflexion sur ce sujet devrait être engagée avec les administrations.

2020-2QD1

Désignation d'un groupe de travail et des membres des commissions d'enquête « Morbier » et « Mont d'or »

Suite aux débats la veille en commission permanente, le comité national a retiré sa délégation à celle-ci relative à la nomination des commissions d'enquête et a désigné les membres des commissions d'enquête suivantes :

Commission d'enquête Mont d'or	Luc Dongé (président)
	Charles Deparis
	Robert Glandières
Commission d'enquête Morbier	Florent Haxaire (président)
	Albéric Valais
	Robert Glandières

Le comité national a également validé l'échéancier de travail de ces commissions d'enquête fixées respectivement au 31 mars 2021 pour l'AOP Mont d'Or et au 30 juin 2021 pour l'AOP Morbier.

Le comité national a été informé de la proposition de la commission permanente de mettre en place un groupe de travail transversal missionné pour aborder certaines des demandes de modifications à caractère économique et social déposées par les ODG. Ce groupe aura pour mission de faire des propositions au comité national afin que celui-ci valide des orientations qui serviront aux commissions d'enquête « Morbier » et « Mont d'or ».

Le comité national a approuvé la désignation d'un groupe de travail dont les missions porteraient principalement sur les modifications suivantes portées par l'un et/ou l'autre des ODG :

- l'obligation d'élevage des génisses majoritairement sur l'exploitation
- la limitation de la taille des exploitations en fonction des livraisons annuelles de lait
- la limitation du nombre de vaches laitières par exploitant
- la limitation de la distance entre le lieu de récolte de l'herbe pour l'affouragement en vert et le siège de l'exploitation
- la limitation aux exploitants de l'origine des capitaux des exploitations
- l'obligation de formation initiale et continue des opérateurs
- la présence obligatoire d'un fromager à toutes les étapes de fabrication du fromage
- la nécessité de maintenir une régularité des fabrications avec une périodicité minimum
- l'entrée de lait conforme aux exigences des AOP régionales dans l'atelier de

fabrication, hors période de fabrication de l'appellation

- l'interdiction de fabrication dans les mêmes locaux que l'AOP d'un fromage ressemblant à l'AOP qui ne réponde pas aux conditions de production de celle-ci
- la possibilité d'étiquetage d'une mention « second choix »
- l'obligation d'affinage par le fabricant fermier sur le site de fabrication en relation avec réglementation générale relative à la mention « fermier »,

ainsi que des dispositions pouvant déjà exister dans un autre cahier des charges d'AOP laitière :

- l'obligation que les animaux du troupeau laitier soient majoritairement nés et élevés dans l'aire géographique
- la limitation de la taille des exploitations fermières (en litres/an)
- la limitation de la productivité laitière (en litres/ha)

l'obligation qu'une partie des surfaces agricoles soit située à proximité du lieu de traite Ce groupe est composé de : MM. Olivier Nasles (président), François Casabianca, Claude Vermot-Desroches, Dominique Verneau, Luc Dongé, Dominique Chambon, Patrick Roulleau, Robert Glandières, Albéric Valais.